

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 277.

Le 13 mars 1941.

Le Comité spécial des Pensions se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable Cyrus Macmillan.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

Nous discutons l'article 4 du Bill 17, au moment de l'ajournement de notre dernière séance. Avant de reprendre nos délibérations, je voudrais savoir si le Comité désire continuer l'étude du bill maintenant ou examiner un bref historique de la législation relative aux questions militaires canadiennes, dont un exemplaire a été remis à chaque membre lors de notre dernière séance?

M. REID: Terminons d'abord l'examen du bill; nous pourrons ensuite étudier l'autre document.

Le général de brigade H. F. McDONALD, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en étions à l'article 4 du Bill 17. Voulez-vous continuer?

M. REID: Nous en sommes, monsieur le président, à l'explication du bill?

L'hon. M. MACKENZIE: Aucun article n'a encore fait l'objet d'une décision. Nous reprendrons tous les articles plus tard.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions concernant l'article 4?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que monsieur Green a posé au général McDonald une question concernant l'historique des tribunaux de pensions et lui a demandé une explication à ce propos?

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous vouliez avoir un bref historique de cet article, n'est-ce pas?

M. GREEN: Précisément.

Le TÉMOIN: Par les modifications apportées à la Loi des pensions en 1930 (20-21 George V, chapitre 35, loi sanctionnée le 30 mai 1930), le Bureau fédéral d'appel, dont l'existence remontait à 1923, fut aboli, et la Commission canadienne des pensions maintenue. Jusqu'à cette époque, nulle disposition n'avait été prise relativement au paiement d'une allocation de retraite ou d'une pension aux membres de l'un ou l'autre de ces organismes. Les modifications de 1930, en plus de maintenir la Commission des pensions, ont créé le Tribunal des pensions et la Cour d'appel des pensions. Cette loi contenait les dispositions suivantes:

"10D. (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, les services d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination, comme membre du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel des pensions doivent